



Commission de la Santé, de l'Égalité des chances et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 24 avril 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 juin 2016, 12 juillet 2016, 11 octobre 2016, 8 novembre 2016, 11 juillet 2017, 17 juillet 2017
2. 7160 Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :
 1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
 3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
3. 7176 Projet de loi portant approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Luxembourg, le 21 novembre 2016

- Rapporteur : Madame Cécile Hemmen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

- Désignation d'un Rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
5. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Cécile Hemmen, M. Alexander Krieps, Mme Josée Lorsché, M. Edy Mertens

M. Laurent Jomé, Mme Delphine Stoffel, du Ministère de la Santé
Dr Jean-Claude Schmit, directeur de la Santé

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Georges Engel, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme
Martine Mergen

M. Fernand Kartheiser, observateur délégué

*

Présidence : Mme Cécile Hemmen, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 14 juin 2016, 12 juillet 2016, 11 octobre 2016, 8 novembre 2016, 11 juillet 2017, 17 juillet 2017

Les projets de procès-verbal des réunions des 14 juin 2016, 12 juillet 2016, 11 octobre 2016, 8 novembre 2016, 11 juillet 2017, 17 juillet 2017 sont approuvés à l'unanimité des membres présents.

2. 7160 Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :
1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;
3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 30 mars 2018.

Amendement 1

Le Conseil d'État note que cet amendement vise à donner une base légale à un Conseil supérieur des maladies infectieuses, ce qui permet de lever les oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 26 septembre 2017 à l'égard des dispositions qui s'y réfèrent dans le projet de loi sous avis. La disposition de l'amendement ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend note.

Amendements 2 à 6

Ces amendements, qui donnent suite aux observations du Conseil d'État, n'appellent pas d'observation.

La commission en prend note.

Amendement 7

Les modifications apportées à l'article 6 initial (nouvel article 7) permettent de lever l'opposition formelle du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Amendement 8

Cet amendement qui précise, suite aux observations du Conseil d'État, les maladies visées par le nouvel article 8 (article 7 initial) par rapport au nouvel article 7 (article 6 initial), ne donne pas lieu à observation.

La commission en prend note.

Amendement 9

Le Conseil d'État constate dans son avis complémentaire du 30 mars 2018 que l'amendement 9 de la commission parlementaire précise les critères auxquels doit répondre un laboratoire pour pouvoir être désigné par le ministre comme laboratoire national de référence, en retenant comme critères ceux figurant à l'article 9.

La Haute Corporation constate que si les conditions de désignation sont ainsi précisées, le texte reste néanmoins muet sur les modalités de cette désignation, sur la durée de la mission ainsi impartie, tout comme sur le contrôle du respect des critères précités.

Afin de faire sienne la suggestion du Conseil d'État, la commission parlementaire propose de préciser par voie d'amendement dans l'article 10 du projet de loi les modalités de désignation, la durée de la mission du laboratoire national de référence ainsi que la précision quant à la personne qui contrôle le respect des critères de l'article 9 du présent projet de loi.

À noter à titre liminaire que le décret n°2016-1989 du 30 décembre 2016 fixant les missions et les modalités de désignation des laboratoires de biologie médicale de référence en France a servi de source d'inspiration pour la rédaction du présent amendement.

En outre, la commission propose de procéder au redressement d'une erreur matérielle qui s'est glissée dans le texte initial à l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 10 en écrivant « laboratoires nationaux de références ».

La commission propose de conférer à l'article 10 du projet de loi la teneur suivante :

« Art.10. (1) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après „le ministre“, désigne les laboratoires nationaux de références pour certaines souches bactériennes, virales ou parasitaires selon les critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9. Pendant la durée de la désignation du laboratoire national de référence le directeur de la santé est chargé de veiller au respect des critères retenus au paragraphe 1^{er} de l'article 9. (2) Le laboratoire national de référence est désigné pour une durée de sept ans sur un appel à candidatures du ministre.

L'appel à candidatures est réalisé sous forme d'un cahier des charges dont le modèle sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) La liste des souches bactériennes, virales ou parasitaires pour lesquelles un laboratoire national de référence peut être désigné, est déterminée par règlement grand-ducal. »

Amendements 10 et 11

Ces amendements n'appellent pas d'observation du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Amendement 12

Cet amendement permet de lever l'opposition formelle que le Conseil d'État avait émise à l'égard de l'article 11 initial.

Le Conseil d'État note cependant que la fourchette des amendes a été modifiée par rapport au texte initial. Il y a lieu de préciser si les amendes sont à considérer comme des amendes contraventionnelles. Étant donné que des amendes de 251 à 1 000 euros ne peuvent être prononcées que par un tribunal correctionnel dans le contexte d'un délit, mais que les auteurs semblent avoir visé des contraventions qui, étant des peines de police dans le cadre d'une infraction, donnent au juge de police la possibilité de prononcer une amende de 25 euros au moins et de 250 euros au plus, à moins que la loi n'en dispose autrement, le Conseil d'État suggère aux auteurs ou bien de limiter le montant maximal de l'amende à 250 euros, ou bien de formuler le libellé de l'article 12 de la façon suivante :

« (1) Est puni d'une amende de 25 euros à 250 euros pour les contraventions suivantes : (...). »

La commission décide de reprendre la proposition de formulation du Conseil d'État.

Amendement 13

Cet amendement, qui supprime l'ancien article 12, donne suite aux observations formulées par le Conseil d'État et notamment à son opposition formelle émise à son égard.

*

Il est encore proposé de compléter l'intitulé du projet de loi par l'ajout d'une référence à la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical, ainsi qu'à la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV.

En effet, en procédant de la sorte, il est visé à rectifier, par voie d'amendement, des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. En outre, il est visé à prévoir une adaptation de la loi modifiée du 8 juin relative au Collège médical afin que les

psychothérapeutes puissent être éligibles lors des prochaines élections du Collège médical.

La commission propose par conséquent de modifier l'intitulé du projet de loi comme suit :

« Projet de loi sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique et modifiant :

1. la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2. la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales ;

3. la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux ;

4. la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical ;

5. la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV »

En outre, la commission propose de prévoir une adaptation de la loi modifiée du 8 juin relative au Collège médical afin de permettre aux psychothérapeutes d'être éligibles lors des prochaines élections du Collège médical.

En effet, l'article 9 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical conditionne la qualité d'éligibilité aux élections des membres du Collège médical à un exercice professionnel d'au moins cinq ans au Luxembourg. Cette exigence trouve ses origines dans le souci de garantir une consultation du Gouvernement par les membres du Collège médical en pleine connaissance des particularités luxembourgeoises.

L'article 9*bis* introduit ainsi une dérogation au principe posé par l'article 9. En effet, comme la profession de psychothérapeute a été créée seulement par la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, les psychothérapeutes ayant obtenu une autorisation d'exercer conformément aux modalités de l'article 2 de ladite loi ne peuvent pas remplir matériellement la condition d'un exercice professionnel depuis au moins 5 ans.

Dans un souci de ne pas porter préjudice au principe d'égalité et d'assurer une représentation de la profession de psychothérapeute au Collège médical, l'article 9*bis* prévoit que les psychothérapeutes qui ont obtenu leur autorisation dans les six années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi précitée sont éligibles. L'exception est limitée aux six années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2015 puisqu'à partir de cette échéance les psychothérapeutes, qui remplissent alors les conditions établies par l'article 9, pourront de toute façon participer aux élections.

La commission parlementaire propose ainsi d'ajouter un nouvel article 16 de la teneur suivante :

« Art.16. La loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical est modifiée comme suit :

Entre les articles 9 et 10 est inséré un nouvel article 9*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art.9*bis*. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1^{er}, les

psychothérapeutes, autorisés à exercer la psychothérapie au Luxembourg dans les six années qui suivent l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute, ne doivent pas satisfaire à la condition d'exercice professionnel de cinq ans pour être éligibles. »

Par ailleurs, la commission parlementaire propose de corriger certains renvois erronés qui se sont glissés dans le texte du projet de loi relatif au tatouage.

« Art.17. La loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, paragraphe 2 et à l'article 8, paragraphe 2, point 8, la référence à l'article 7 est remplacée par la référence à l'article 6. 4

2° A l'article 8, paragraphe 3, point 1 et point 2, la référence à l'article 5 est remplacée par la référence à l'article 4.

3° A l'article 14, paragraphe 1^{er}, la référence à l'article 10 est remplacée par la référence à l'article 9. »

Enfin, la commission parlementaire propose d'ajouter un nouvel article 18 de la teneur suivante :

« Art.18. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception des articles 13, 14, 15, 16 et 17. »

Par l'ajout d'un nouvel article 18 au projet de loi, la commission parlementaire vise à préciser que la loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception toutefois de ses articles 13, 14, 15, 16 et 17, qui entreront en vigueur dans le délai normal prévu à cet effet, c'est-à-dire quatre jours après leur insertion au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Cette entrée en vigueur différée de certains articles par rapport à d'autres articles du projet de loi, qui n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier 2019, s'explique notamment par la modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Collège médical prévue à l'article 16 du projet de loi sous examen, par la modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales, de la loi modifiée du 16 janvier 1990 relative aux dispositifs médicaux et de la loi du jj/mm/aaaa sur les conditions d'hygiène et de salubrité relatives à la pratique des techniques de tatouage par effraction cutanée, du perçage, du branding, cutting, ainsi que du bronzage UV. (voir à cet égard également les commentaires des amendements 3 et 4).

3. 7176 Projet de loi portant approbation de l'accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Luxembourg, le 21 novembre 2016

Après une brève présentation du projet de rapport, ce dernier est adopté à l'unanimité des membres présents.

4. 7177 Projet de loi portant approbation de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relatif à la gestion et au stockage définitif des déchets radioactifs du Grand-Duché de Luxembourg sur le territoire du Royaume de Belgique, fait à Gäichel le 4 juillet 2016

La commission constate que le projet de loi sous rubrique ne tombe pas dans son champ de compétence mais plutôt dans celui de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de la Santé, de l'Egalité
des chances et des Sports,
Cécile Hemmen